



2^e AVIS PUBLIC

Avis d'acquisition en vertu de l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales*

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, qu'en vertu de la résolution numéro 2021-03-217, adoptée à la séance ordinaire du conseil tenue le 8 mars 2021, la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac entend se prévaloir des dispositions de l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., C. c.47.1) dont le texte intégral est le suivant :

« 72. Toute voie ouverte à la circulation publique depuis au moins 10 ans devient propriété de la municipalité locale dès que sont accomplies les formalités prévues au présent alinéa, soit:

1° la municipalité adopte une résolution identifiant la voie concernée, soit par sa désignation cadastrale lorsque son assiette correspond à celle d'un ou de plusieurs lots entiers du cadastre en vigueur, soit, dans le cas contraire, par une description technique préparée par un arpenteur-géomètre;

2° le cas échéant, une copie de la description technique, vidimée par un arpenteur-géomètre, est déposée au bureau de la municipalité;

3° la municipalité fait publier deux fois, dans un journal diffusé sur son territoire, un avis contenant:

- a) le texte intégral du présent article;*
- b) une description sommaire de la voie concernée;*
- c) une déclaration précisant que les formalités prévues aux paragraphes 1° et 2° ont été accomplies.*

La deuxième publication doit être faite après le sixième et au plus tard le 90^e jour qui suit la première.

Lorsqu'une immatriculation est requise par la loi, la municipalité soumet, au ministre responsable du cadastre, un plan cadastral montrant la voie devenue sa propriété par l'effet du présent article, ainsi que la partie résiduelle. Elle doit, en outre, notifier ce dépôt à toute personne qui a fait inscrire son adresse sur le registre foncier, mais le consentement des créanciers et du bénéficiaire d'une déclaration de résidence familiale n'est pas requis pour l'obtention de la nouvelle numérotation cadastrale.

La municipalité publie au registre foncier une déclaration faisant référence au présent article, comportant la désignation cadastrale du terrain visé et indiquant que les formalités prévues aux trois premiers alinéas ont été accomplies.

Tout droit relatif à la propriété du fonds de la voie visée auquel un tiers pourrait prétendre est prescrit si le recours approprié n'est pas exercé devant le tribunal compétent dans les trois ans qui suivent la dernière publication prévue au paragraphe 3° du premier alinéa.

La municipalité ne peut se prévaloir du présent article à l'égard d'une voie sur laquelle elle a prélevé une taxe au cours des 10 années précédentes. »

LA DESCRIPTION SOMMAIRE DES VOIES CONCERNÉES EST LA SUIVANTE :

No. Lot	Nom rue	Minute	Date
Une Partie des lots 42, 43 et 44 du rang 5	Lac-de-la-Grise	16657	13 février 2020
Une partie des lots 29B et 30B du rang 5	Lac-de-la-Grise	16658	13 février 2020

Une partie du lot 33 du rang 5	Fyon et Lac-de-la-Grise	16665	13 février 2020
Une partie des lots 33 et 34 du rang 5	Fyon	16807	13 février 2020
Une partie des lots 36, 37A, 38B, 39, 40, 41 et 42 du rang 4	Fyon	16671	13 février 2020
Une partie des lots 28C, 28C-79, 28C-88, 28C-89, 28C-90 du rang 5 et une partie du lot 28 du rang 4.	Lacasse	16679	13 février 2020
Une partie du lot 29 du rang 4	Lacasse	16677	13 février 2020
Une partie des lots 28C, 29B, 30C, 31A, 32B et 32B-2 du rang 3	Vallée-du Manitou	16998	26 novembre 2020

AVIS est également donné que les formalités prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales* ont été accomplies. À sa séance régulière du 8 mars 2021, le conseil municipal a adopté la résolution numéro 2021-03-217 approuvant les descriptions techniques des voies de circulation publique ci-haut mentionnées préparées par l'arpenteur-géomètre Peter Rado.

Une copie des descriptions techniques, vidimées par l'arpenteur-géomètre, est déposée au bureau de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac, au 601, chemin de la Gare, Ivry-sur-le-Lac (Québec) J8C 2Z8, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance.

La Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac n'a prélevé aucune taxe sur les lots et parties de lot précités au cours des 10 années précédentes.

Le présent avis est donné conformément à l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales*.

Donné à Ivry-sur-le-Lac le 26 mai 2021

Josiane Alarie

Directrice générale
et secrétaire-trésorière